

A PUBLISHER
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 20 000 €
SIEGE SOCIAL : 6, RUE DE SOLFERINO - 75007 PARIS

978 778 215 RCS PARIS

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Les soussignés :

- L'Indivision COPPEE représentée par Monsieur Paul Evence COPPEE, titulaire de 400 actions,

Soit la totalité des associés détenant ensemble 400 actions et seuls associés de la société A PUBLISHER,

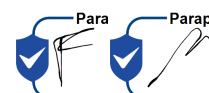
En présence de Madame Fatine LAYT, Présidente de la Société et de la Société INTERMEZZO représentée par Madame Fatine LAYT.

Ont pris, conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du code de commerce et de l'article 16.3 des statuts, les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social de 6.700 euros par la création de 134 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Constatation de l'augmentation de capital,
- Modifications statutaires ;
- Remplacement du Président
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Ces différents points inscrits à l'ordre du jour ont été décidés de manière chronologique par la collectivité des associés.



DECLARATIONS ET RENONCIATIONS PREALABLES

Les Associés :

déclarent que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les statuts de la Société ont été tenus au siège social, à leur disposition dans un délai suffisant pour leur permettre d'approuver en toute connaissance de cause les décisions qui leur sont proposées et reconnaissent avoir reçu toutes les informations nécessaires à ce titre,

déclarent, en tant que de besoin, renoncer à se prévaloir du délai légal ou statutaire ainsi que d'une situation comptable intermédiaire de moins de six (6) mois, le cas échéant, de mise à disposition des rapports du Président et ainsi statuer en connaissance de cause sur les décisions soumises à leur approbation,

approuvent les conditions dans lesquelles ces décisions sont adoptées et **renoncent** à se prévaloir d'une quelconque nullité à cet égard et à tout recours, quel qu'il soit, à l'encontre de la Société et ses dirigeants.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

PREMIÈRE DECISION – MODALITES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

La collectivité des associés, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 6 700 euros pour le porter à 26 700 euros, par l'émission de 134 actions nouvelles de numéraire de 50 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 341,62 euros par titre, comprenant 50 euros de valeur nominale et 291,62 euros de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 39.077,08 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion de cent trente-quatre actions nouvelles pour quatre cents actions anciennes, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

Les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

Les souscriptions seront reçues au siège social, jusqu'au 15 mars 2025 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la CARPA SUD OUEST sur un compte ouvert par la SELARL OPTTEAM AVOCATS qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, la Présidente établira un arrêté de compte.

Le Commissaire aux comptes, désigné à cet effet par assemblée générale selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 du code de commerce, certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME DECISION – AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail.

En conséquence, l'assemblée générale :

- décide que la Présidente dispose d'un délai maximum de 3 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du code du travail,
- autorise la Présidente à procéder, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 650 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan

d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail,

- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par la Présidente, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la Présidente pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,

- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,

- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital

Cette résolution est rejetée à l'unanimité

A la suite de l'adoption des résolutions qui précède, la séance est suspendue afin de permettre aux associés de se prononcer individuellement sur l'exercice de leur droit de préférentiel de souscription et le cas échéant de recueillir la souscription d'autres associés.

A cette occasion, l'indivision COPPEE, a indiqué qu'elle entendait renoncer à titre individuel à leur son droit préférentiel de souscription au profit de la Société INTERMEZZO.

En outre, la Société a reçu un bon de souscription aux 134 actions composant l'augmentation de capital signé la Société INTERMEZZO représentée par sa gérante, Madame Fatine LAYT.

Compte tenu de ces éléments, les associés constatent que l'intégralité des détenteurs d'un droit préférentiel de souscription ont renoncé individuellement audit droit préférentiel de souscription et que la totalité des actions ont été souscrites.

En conséquence, les associés ont repris la séance et soumis au vote les résolutions ci-après lesquelles ont été, à l'exclusion de la résolution relative à l'agrément d'un nouvel associé, approuvées par l'associé entrant.

TROISIEME RESOLUTION – AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE

La collectivité des associés conformément aux termes de l'article 12 des statuts décide d'agréer en qualité de nouvel associé la Société INTERMEZZO.

Les associés renoncent à l'unanimité au formalité et délais prévu aux termes de l'article 12 des statuts pour la mise en œuvre de la procédure d'agrément.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés compte tenu de l'adoption des décisions qui précèdent constate :

- que les 134 actions nouvelles de 50 euros de nominal avec prime d'émission de 291,62 € chacune composant l'augmentation de capital de 6.700 euros sont immédiatement souscrites et libérées par la Société INTERMEZZO en totalité dans les conditions suivantes :

- la Société INTERMEZZO s'est libéré de sa souscription par versement en numéraire de la somme de 45.777,08 € au titre de la libération de 134 actions dans les conditions fixées par la collectivité des associés au moyen d'un versement sur le compte CARPA de la SELAS OPTTEAM AVOCATS, laquelle a délivré ce jour le certificat du dépositaire des fonds prévu par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES

La collectivité des associés compte tenu de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Il est ajouté à l'article 6 le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 5 mars 2024, il a été émis avec prime d'émission 134 actions ordinaires nouvelles lesquelles ont été souscrites et libérées en numéraire en totalité par la Société INTERMEZZO »

Le reste de l'article reste inchangé.

L'article 7 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-six mille sept cents euros (26.700 €).

Il est divisé en 534 actions de 50 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – REMPLACEMENT DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

La collectivité des associés nomme :

La société INTERMEZZO, SARL unipersonnelle au capital social de 53.347,37 €, dont le siège social est situé au chez Madame Fatine Layt – 6, Rue De Solferino - 75007 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 892 928 représentée par sa Gérante Madame Fatine LAYT

en qualité de Président, en remplacement de Madame Fatine LAYT, Présidente démissionnaire

La collectivité des associés donne quitus à Madame LAYT de l'exercice de ses fonctions de Présidente et la dispense d'effectuer un préavis.

La Société INTERMEZZO déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Cette nomination qui prend effet au jour de de la présente, est effectuée pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME DECISION – POUVOIR

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sous signature privée, constatant les décisions unanimes des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales. A cet effet, un exemplaire des présentes est remis à la Présidence, qui le reconnaît.

Fait à PARIS,
Le 5 mars 2025

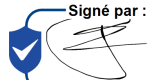
L'Indivision COPPEE prise en la personne de son Mandataire, Monsieur Paul EVENCE COPPEE

DocuSigned by:

5D0F5D604B61413...

La société INTERMEZZO prise en la personne de son représentant légal, Madame Fatine LAYT

« Bon pour acceptation des fonctions de présidente »

Signé par :

3D36B3C74E934CD...